

Moyens et principaux arguments

La Commission souève trois motifs de manquement par la République de Pologne aux dispositions de la directive 94/22/CE.

Premièrement, selon la Commission, la loi géologique et minière polonaise (*Prawo geologiczne i górnictwa*) et ses règlements d'application fixent des exigences devant être remplies par l'entité intéressée au moment du dépôt de la demande d'autorisation de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures, qui placent certaines entités opérant déjà sur le territoire polonais dans une situation plus favorable que les autres entités, en violation du principe d'égalité d'accès à ces activités.

Deuxièmement, la loi polonaise ne soumet pas l'ensemble du processus d'octroi d'une autorisation de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures à une procédure d'adjudication, comme l'exige l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE. La loi polonaise subordonne la prospection, l'exploitation et l'extraction des hydrocarbures à l'obtention de droits d'usufruit minier et d'une concession. Seule l'obtention de droits d'usufruit minier est, en principe, précédée d'une procédure d'adjudication, sous réserve, cependant, d'un droit de priorité de deux ans bénéficiant à l'entité qui a exploité et établi des documents relatifs à un gisement d'hydrocarbures, et qui a élaboré une documentation géologique avec la précision nécessaire à l'obtention d'une concession pour l'extraction d'hydrocarbures.

Troisièmement, selon la Commission, les offres présentées en vue d'obtenir une autorisation de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ne sont pas uniquement examinées au regard des critères visés à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 94/22/CE. En outre, tous les critères d'examen des offres ne sont pas publiquement accessibles, c'est-à-dire publiés au Journal officiel de l'Union européenne.

(¹) JO L 164, p. 3.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Bolzano (Italie) le 7 décembre 2010 — Kamberaj Servet/Istituto per l'Edilizia Sociale della Provincia di Bolzano (IPES), Giunta Provinciale della Provincia Autonoma di Bolzano, Provincia Autonoma di Bolzano

(Affaire C-571/10)

(2011/C 46/11)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale di Bolzano (Italie)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Kamberaj Servet

Partie défenderesse: Istituto per l'Edilizia Sociale della Provincia Autonoma di Bolzano (IPES), Giunta Provinciale della Provincia Autonoma di Bolzano, Provincia Autonoma di Bolzano

Questions préjudicielles

- 1) Le principe de primauté du droit de l'Union impose-t-il au juge national d'appliquer pleinement et immédiatement les règles de l'Union dotées d'un effet direct, en écartant l'application des règles internes en conflit avec le droit de l'Union, même si ces règles internes ont été adoptées en application de principes fondamentaux du système constitutionnel de l'État membre?
- 2) En cas de conflit entre une règle interne et la CEDH, la référence que l'article 6 TUE fait à la CEDH impose-t-elle au juge national d'appliquer directement l'article 14 CEDH et l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 12 à la CEDH, en écartant l'application de la source interne incompatible, sans devoir préalablement soulever une question de constitutionnalité devant la Cour constitutionnelle nationale?
- 3) Le droit de l'Union — en particulier les articles 2 et 6 TUE, les articles 21 et 34 de la Charte et les directives 2000/43/CE et 2003/109/CE — fait-il obstacle à une législation nationale (ou, plus exactement, provinciale) telle que celle contenue dans les dispositions combinées de l'article 15, paragraphe 3, du décret n° 670/1972 du président de la République, des articles 1^{er} et 5 de la loi provinciale n° 13 de 1998, ainsi que de la décision n° 1865 du conseil provincial, du 20 juillet 2009, dans la partie où, pour les avantages concernés et en particulier pour l'aide au logement, elle prend en considération la nationalité, en réservant aux travailleurs résidents de longue durée n'appartenant pas à l'Union ou aux apatrides un traitement défavorable par rapport à celui appliqué aux citoyens communautaires (italiens ou non) résidents?

En cas de réponse affirmative aux questions précédentes:

- 4) En cas de violation de principes généraux de l'Union, tels que le principe de non-discrimination et le principe de sécurité juridique, en présence de dispositions nationales d'exécution qui permettent au juge d'ordonner la cessation du comportement préjudiciable et d'adopter toute autre mesure apte, selon les circonstances, à mettre un terme aux effets de la discrimination, qui lui imposent d'ordonner qu'il soit mis fin au comportement, à la conduite ou à l'acte discriminatoire, s'ils existent encore, ainsi qu'aux effets de ceux-ci et qui lui permettent d'ordonner «pour en empêcher la répétition, avec un délai fixé dans la décision, un plan de suppression des discriminations constatées», l'article 15 de la directive 2000/43/CE, dans la partie où il prévoit que les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, doit-il être interprété en ce sens que, parmi les discriminations constatées et les effets auxquels il s'impose de mettre fin, il vise aussi, pour éviter les discriminations à rebours injustifiées, toutes les violations affectant les destinataires de la discrimination, même s'ils ne sont pas parties au litige?

En cas de réponse affirmative à la question précédente:

- 5) Le droit de l'Union — en particulier les articles 2 et 6 TUE, les articles 21 et 34 de la Charte et les directives 2000/43/CE et 2003/109/CE — fait-il obstacle à une législation nationale (ou, plus exactement, provinciale) qui impose aux seuls citoyens non communautaires, et non aux citoyens communautaires (italiens ou non) — les uns et les autres étant sur un pied d'égalité en ce qui concerne seulement l'obligation de résider sur le territoire de la province depuis plus de cinq ans —, de satisfaire à une condition supplémentaire, exigeant qu'ils exercent une activité professionnelle depuis trois ans pour accéder au bénéfice de l'aide au logement?
- 6) Le droit de l'Union — en particulier les articles 2 et 6 TUE et les articles 18, 45 et 49 TFUE, combinés avec les articles 1^{er}, 21 et 34 de la Charte — fait-il obstacle à une législation nationale (ou, plus exactement, provinciale) qui impose aux citoyens communautaires (italiens ou non) de faire une déclaration d'appartenance ou de rattachement ethnique à l'un des trois groupes linguistiques présents en Haut Adige/Tyrol du Sud pour accéder au bénéfice de l'aide au logement?
- 7) Le droit de l'Union — en particulier les articles 2 et 6 TUE et les articles 18, 45 et 49 TFUE, combinés avec les articles 21 et 34 de la Charte — fait-il obstacle à une législation nationale (ou, plus exactement, provinciale) qui impose aux citoyens communautaires (italiens ou non) l'obligation de résider ou d'exercer un emploi sur le territoire provincial depuis au moins cinq ans pour accéder au bénéfice de l'aide au logement?

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curte de Apel Timișoara (Roumanie) le 8 décembre 2010 — Sergiu Alexandru Micșă/Administrația Finanțelor Publice Lugoj, Direcția Generală a Finanțelor Publice Timiș et Administrația Fondului pentru Mediu

(Affaire C-573/10)

(2011/C 46/12)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel Timișoara (Roumanie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sergiu Alexandru Micșă.

Partie défenderesse: Administrația Finanțelor Publice Lugoj, Direcția Generală a Finanțelor Publice Timiș et Administrația Fondului pentru Mediu.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 110 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens qu'il fait obstacle à l'exonération du paiement d'une taxe sur la pollution en cas de première immatriculation, sur le territoire national, de véhicules présentant certaines caractéristiques techniques précisément déterminées, alors que pour les autres véhicules, le droit interne oblige au paiement de la taxe?
- 2) Dans l'hypothèse où l'article 110 TFUE ferait obstacle à l'exonération, mentionnée dans la première question, uniquement dans certaines circonstances, le fait que la totalité, la majeure partie ou une portion significative des véhicules à moteur produits sur le territoire national présente des caractéristiques techniques entraînant l'exonération (il convient de tenir compte du fait que les véhicules à moteur produits dans d'autres États membres de l'UE présentent eux aussi ce type de caractéristiques et que l'exonération s'applique également à ceux-ci) fait-il partie desdites circonstances?
- 3) Dans l'hypothèse où la Cour répondrait à la deuxième question par l'affirmative, quelles sont les caractéristiques que doit présenter un produit pour être similaire, au sens de l'article 110 TFUE, à un véhicule à moteur ayant cumulativement les caractéristiques suivantes:
 - a) neuf (c'est-à-dire n'ayant jamais été vendu auparavant dans un but autre que sa revente ou sa livraison et qui n'a donc jamais été immatriculé) ou d'occasion ayant été immatriculé dans un État membre de l'Union européenne durant la période du 15 décembre 2008 au 31 décembre 2009 inclus;
 - b) ayant été conçu et construit pour le transport de passagers et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum (véhicules de catégorie M1, au sens du droit roumain) ou ayant été conçu et construit pour le transport de marchandises ayant une masse maximale n'excédant pas 3,5 tonnes (véhicules de catégorie NI, au sens du droit roumain);
 - c) conforme à la norme de pollution Euro 4 et
 - d) dont la cylindrée ne dépasse pas 2 000 cm³ (caractéristique concernant uniquement les véhicules de catégorie M1)?